

**A R R Ê T n° 2017-1-824 du 17 juillet 2017**

**portant modification des statuts  
du SMIRTOM du Saint-Amandois**

—  
La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-18 à L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 modifié autorisant la transformation du SIRTOM du Saint-Amandois en syndicat mixte ( SMIRTOM du Saint-Amandois),

VU la délibération du comité syndical du SMIRTOM du Saint Amandois du 28 mars 2017, notifiée à ses membres le 6 avril 2017, constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Berry Loire Vauvise pour les communes de Sancergues et Saint Martin-des-Champs en lieu et place du SIVOM Sancergues-Saint Martin-des-Champs et de Lugny-Champagne, constatant la substitution de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges à celle du Pays Charitois pour la Chapelle-Montlinard et modifiant ses statuts en conséquence,

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres ci-après se prononçant favorablement sur cette demande de modification :

- Communauté de communes Coeur de France du 16 juin 2017
- Communauté de communes des Trois provinces du 25 avril 2017
- Communauté de communes Arnon Boischaut Cher du 31 mai 2017
- Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois du 28 juin 2017
- Communauté de communes du Pays de Nérondes du 26 avril 2017
- Communauté de communes Berry Loire Vauvise du 15 mai 2017
- Communauté de communes Berry Grand Sud du 28/06/2017

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges valant avis favorable,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-623 du 9 juin 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent MAISONNEUVE, sous-préfet de Saint Amand-Montrond,

**CONSIDÉRANT** que le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la communauté de communes Berry Loire Vauvise emporte réduction de la compétence pour le SIVOM de Sancergues – Saint Martin-des-Champs et l'adhésion directe de la communauté de communes au SMIRTOM du Saint Amandois pour les communes de Sancergues et Saint Martin-des-Champs et pour la commune de Lugny-Champagne,

.../...

**CONSIDÉRANT** que suite à la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois et d'Entre Nièvres et Forêts, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges se substitue à celle du Pays Charitois au sein du SMIRTOM du Saint Amandois pour la commune de La Chapelle-Montlinard,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'annexe 1 de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du SMIRTOM du Saint Amandois annexés à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 modifié est modifiée ainsi qu'il suit :

**Annexe 1 : Liste des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMIRTOM du Saint-Amandois :**

- Communauté de communes Cœur de France - 18 communes (Arpheuilles, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Bruère-Allichamps, Charenton-du-Cher, Colombiers, Drevant, Farges-Allichamps, La Celle, La Groutte, Marçais, Meillant, Nozières, Orcenais, Orval, Saint Amand-Montrond, Saint Pierre-les-Etieux, Vernais).

- Communauté de communes des Trois Provinces - 9 communes (Augy-sur-l'Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Neuilly-en-Dun, Sagonne, Saint Aignan-des-Noyers, Sancoins et Véreaux).

- Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois - 12 communes (Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, Germigny-l'Exempt, Jouet-sur-l'Aubois, La Chapelle-Hugon, La Guerche-sur-L'Aubois, Le Chautay, Marseilles-les-Aubigny, Menetou-Couture, Saint Hilaire-de-Gondilly et Torteron).

- Communauté de communes Arnon Boischaut Cher - 19 communes (Chambon, Châteauneuf-sur-Cher, Chavannes, Corquoy, Crézançay-sur-Cher, La Celle-Condé, Lapan, Levet, Lignièrès, Montlouis, Saint Baudel, Saint Loup-des-Chaumes, Saint Symphorien, Sainte Lunaise, Serruelles, Uzay-le-Venon, Vallenay, Venesmes et Villecelin).

- Communauté de communes Berry Grand Sud - 25 communes : Ainay-le-Vieil, Arcomps, Ardenais, Beddes, Châteaumeillant, la Celette, le Châtelet-en-Berry, Culan, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe-le-Chaudry, Saint Hilaire-en-Lignièrès, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre-des-Bois, Saint Priest-la-Marche, Saint Saturnin, Sidiailles et Touchay (en lieu et place des communauté de communes Boischaut Marche et des Terres du Grand Meaulnes).

- Communauté de communes du Pays de Nérondes – 11 communes (Blet, Charly, Chassy, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Mornay-Berry, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins et Tendron)

- *Communauté de Communes Berry Loire Vauvise – 3 communes (Lugny-Champagne, Sancergues et St Martin des Champs).*

- *Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges en lieu et place de la commune de la Chapelle Montlinard.*

.../...

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint Amand-Montrond, le président du SMIRTOM du Saint Amandois, les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le sous-préfet de Saint Amand-Montrond,



Laurent MAISONNEUVE

**SYNDICAT MIXTE POUR LE RAMASSAGE  
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES  
DU SAINT-AMANDOIS**

**SMIRTOM DU SAINT-AMANDOIS**

## PRÉAMBULE

Le syndicat était à l'origine un syndicat intercommunal constitué, dans les années 1970, de quelques communes du canton de Saint-Amand-Montrond et de la commune d'Arpheuilles du canton de Charenton-du-Cher.

Entre 1995 et 2000 divers élus des communes du sud du département ont souhaité rejoindre le SIRTOM.

C'est ainsi que début 2001 le périmètre du syndicat a été une première fois étendu, 21 communes représentant une population totale de 21.748 habitants, composant alors le syndicat.

Par arrêté préfectoral du 5 novembre 2001, le syndicat se transformait et devenait le Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Saint-Amandois (SMIRTOM).

Par de nouveaux arrêtés préfectoraux publiés entre 2002 et 2004, le périmètre du SMIRTOM a de nouveau été élargi. C'est ainsi que 31 communes, 5 communautés de communes et 4 syndicats de communes représentant en totalité 93 communes correspondant à une population totale de 55 582 habitants se sont retrouvés membres du syndicat.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011 le syndicat regroupe 99 communes pour 59 327 habitants répartis en 10 communautés de communes, un syndicat de communes et 6 communes individuelles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le syndicat regroupe 98 communes pour 60 205 habitants répartis en 8 communautés de communes, un syndicat de communes et 1 commune individuelle.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le syndicat regroupe 98 communes (population totale : 60 078 habitants et population municipale : 58 613 habitants) répartis en 6 communautés de communes, 1 communauté de communes en représentation substitution de la Chapelle Montlinard, un syndicat de communes et 1 commune individuelle.

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le syndicat regroupe 98 communes (population totale : 59 000 habitants) répartis en 8 communautés de communes.*

Compte tenu des évolutions importantes du périmètre du syndicat, de son mode de fonctionnement, de ses modes de financement, il est indispensable de procéder à une refonte des statuts du SMIRTOM du Saint-Amandois. Les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale, membres ont en effet décidé de se doter d'un document juridique mettant en exergue l'ensemble des compétences et des moyens disponibles pour permettre au syndicat d'assurer sa mission dans le cadre juridique actuel.

Les objectifs du syndicat doivent prendre en compte et harmoniser trois critères fondamentaux à son fonctionnement.

### **Le facteur humain.**

Le syndicat a le devoir d'assurer un service de qualité au citoyen et d'être un atout pour le maintien des personnes sur la globalité du territoire.

### **Le facteur économique.**

Le syndicat ne peut prétendre à aucune augmentation incontrôlée des charges des contribuables et doit donc restreindre ses dépenses et diversifier ses ressources pour répondre aux besoins.

## **Le facteur environnemental.**

Le syndicat se doit d'appliquer les lois sur l'environnement et le développement durable pour assurer un avenir à ses enfants.

### **Article 1<sup>er</sup> : Composition et dénomination**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères du Saint-Amandois, dénommé le « SMIRTOM du Saint-Amandois », est un syndicat mixte à vocation unique composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, selon la liste jointe en annexe 1.

### **Article 2 : Objet**

Le syndicat a pour objet la gestion, au lieu et place de ses membres, du service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages tel que prévu à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que l'élimination des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, conformément à l'article L. 2224-14 du même code.

Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

### **Article 3 : Compétences**

Le syndicat gère le service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assure l'élimination des autres déchets (ci-après 'déchets assimilés') qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

A ce titre, il peut notamment, directement ou par l'intermédiaire de tous constructeurs, prestataires ou délégataires de service public, publics ou privés, de son choix :

- Organiser toutes études pour la création d'équipements liés à la gestion, au ramassage et au traitement, par quelque procédé que ce soit, de tous les déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Organiser toutes actions de communication et de sensibilisation ayant un rapport direct avec le service public dont il a la charge ;
- Organiser le tri sélectif des déchets ménagers et assimilés ;
- Créer et/ou gérer des déchetteries ;
- Créer et/ou gérer un ou des centre(s) de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Créer et/ou gérer un ou des centre(s) de tri de ces déchets ;
- Créer et/ou gérer un ou des centre(s) de transfert de ces déchets ;
- Créer et/ou gérer un ou des centre(s) de compostage de ces déchets ;
- Créer et/ou gérer une ou des recyclerie(s) ressourcerie(s) ;
- Créer et/ou gérer un ou des centre(s) de valorisation des déchets d'origine végétale ;
- Créer et/ou gérer toute(s) autre(s) unité(s) de traitement de ces déchets.

#### **Article 4 : Prestations de services et mutualisation de services**

Le syndicat peut assurer des prestations de service en faveur de personnes morales extérieures, d'associations, de particuliers et de ses propres membres. Ces prestations doivent répondre à trois conditions.

1. L'objet de la prestation doit présenter un lien avec les compétences du syndicat c'est-à-dire en rapport avec la collecte, le tri, le traitement et la gestion des déchets ménagers et assimilés quelles que soient les origines des déchets.
2. Les objets de la prestation doivent s'inscrire dans l'un des domaines suivants :
  - a) Gestion administrative et études
  - b) Collecte des déchets (porte à porte, apport volontaire, spécifique ...)
  - c) Tri, valorisation matière ou énergétique, recyclage, réemploi...
  - d) Prévention, réutilisation, transformation
  - e) Traitement (incinération, enfouissement, méthanisation, compostage, broyage...)
3. Les prestations sont limitées au territoire du département ou aux communes ou EPCI limitrophes.

Les prestations de services seront réalisées dans les conditions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le syndicat et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues à l'article 9 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

#### **Article 5 : Adhésion et prise de compétences**

Toute nouvelle adhésion au syndicat se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 : Retrait**

Le retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale du syndicat se fera dans les conditions prévues à L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Le syndicat demeurera propriétaire des biens qu'il aura acquis. Une convention entre le syndicat et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui se retire pourra, en tant que de besoin, prévoir le maintien et les conditions éventuelles d'utilisation de ces biens par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale postérieurement à son retrait du syndicat.

#### **Article 7 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les membres adhérents dans les conditions suivantes :

- Chaque commune adhérente élit un délégué titulaire et un délégué suppléant

- Chaque membre adhérent autre que commune (communauté de communes, syndicat de communes ou autre) élit au minimum deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. En outre, si l'EPCI a une population supérieure à 3000 habitants il élit un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 3000 habitants.
- Dans le cas de représentation substitution, la communauté de communes est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Le chiffre de la population auquel il convient de se référer pour l'application du présent article est, pour la durée du mandat de l'organe délibérant du syndicat, celui de la population municipale authentifié pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux.

Chaque délégué dispose d'une voix au sein du comité syndical.

Les délégués suppléants auront voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

### **Article 8 : Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont la constitution est fixé par le règlement intérieur.

Le comité syndical délègue au président et au bureau ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 : Commissions consultatives**

En tant que de besoin, le comité syndical formera pour l'exercice de ses compétences, des commissions consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### **Article 10 : Budget**

Le syndicat est habilité à percevoir les ressources prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales :

- La contribution des adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Les contributions seront fixées par le comité syndical. Elles correspondront notamment au reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui seraient perçues par dérogation par ses adhérents à fiscalité propre, en lieu et place du Syndicat. Les contributions correspondront également, le cas échéant, au reversement de tout ou partie du produit de la redevance spéciale qui serait perçue par dérogation par ses adhérents à fiscalité propre, en lieu et place du syndicat.

### **Article 11 : Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Amand-Montrond.



**Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, approuvé par le comité syndical, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du syndicat non prévues aux présents statuts.

**Article 13 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à ZA, avenue Gérard MOREL, 18200 DREVANT.

**Article 14 : Durée du Syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 15 : Date d'entrée en vigueur des statuts**

Les statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

**Article 16 : Annulation et remplacement des précédents statuts**

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents, dont la dernière modification avait été approuvée par l'arrêté préfectoral 10 février 2015.

**Annexe 1 : Liste des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMIRTOM du Saint-Amandois :**

- Communauté de communes Cœur de France - 18 communes (Arpueillles, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Bruère-Allichamps, Charenton-du-Cher, Colombiers, Drevant, Farges-Allichamps, La Celle, La Groutte, Marçais, Meillant, Nozières, Orcenais, Orval, Saint Amand-Montrond, Saint Pierre-les-Etieux, Vernais).

- Communauté de communes des Trois Provinces - 9 communes (Augy-sur-l'Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Neuilly-en-Dun, Sagonne, Saint Aignan-des-Noyers, Sancoins et Véreaux).

- Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois - 12 communes (Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, Germigny-l'Exempt, Jouet-sur-l'Aubois, La Chapelle-Hugon, La Guerche-sur-L'Aubois, Le Chautay, Marseilles-les-Aubigny, Menetou-Couture, Saint Hilaire-de-Gondilly et Torteron).

- Communauté de communes Arnon Boischaut Cher - 19 communes (Chambon, Châteauneuf-sur-Cher, Chavannes, Corquoy, Crézançay-sur-Cher, La Celle-Condé, Lapan, Levet, Lignièrès, Montlouis, Saint Baudel, Saint Loup-des-Chaumes, Saint Symphorien, Sainte Lunaise, Serruelles, Uzay-le-Venon, Vallenay, Venesmes et Villecelin).

- Communauté de communes Berry Grand Sud - 25 communes : Ainay-le-Vieil, Arcomps, Ardenais, Beddes, Châteaumeillant, la Celette, le Châtelet-en-Berry, Culan, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe-le-Chaudry, Saint Hilaire-en-Lignièrès, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre-des-Bois, Saint Priest-la-Marche, Saint Saturnin, Sidiailles et Touchay (en lieu et place des communauté de communes Boischaut Marche et des Terres du Grand Meaulnes).

- Communauté de communes du Pays de Nérondes – 11 communes (Blet, Charly, Chassy, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Mornay-Berry, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins et Tendron)

- *Communauté de Communes Berry Loire Vauvise – 3 communes (Lugny-Champagne, Sancergues et St Martin des Champs).*

- *Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges* en lieu et place de la commune de la Chapelle Montlinard.